

**LA C.S.C.E. :
DIMENSION HUMAINE
ET RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

sous la direction
d'Emmanuel DECAUX
et de Linos-Alexandre SICILIANOS

CENTRE DE DROIT
INTERNATIONAL
DE
NANTERRE

CAHIERS DU CEDIN
8

**LA C.S.C.E. :
DIMENSION HUMAINE
ET RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

ACTES DU COLLOQUE DES 29 ET 30 JANVIER 1993

Huitièmes journées d'actualité internationale
organisées à l'Institut français d'Athènes
par le CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL
DE PARIS X-NANTERRE
et la FONDATION MARANGOPoulos
POUR LES DROITS DE L'HOMME

*Actes publiés avec le concours
de l'Université de Paris X-Nanterre*

MONTCHRESTIEN

26, rue Vercingétorix, 75014 Paris

in : La **CSF** : *diraction* *humain* et
réglent *des* *dépenses*
Paris, Mardretier, 1993
LA COMMISSION EUROPÉENNE
POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
DITE « COMMISSION DE VENISE »

par Jacques ROBERT

Professeur à l'Université de Paris II,
membre du Conseil constitutionnel

Bien qu'encore fort jeune – elle vient seulement d'avoir trois ans – la Commission de Venise jouit déjà d'une flatteuse notoriété due à la fois au nombre de ses participants et à l'étendue de ses activités. Elle ne cesse d'étendre le champ de ses investigations, la nature de ses interventions, l'ampleur des aides techniques qu'elle apporte un peu partout dans le monde.

Le volume des affaires qu'elle traite conduit aujourd'hui à s'interroger non seulement sur l'expérience acquise depuis trois fructueuses années mais sur le rôle qu'elle assurera demain – dans quelles conditions ? – face à des sollicitations qui montent de toutes parts.

C'est à l'invitation du gouvernement italien que s'est tenue, les 19-20 janvier 1990, à Venise, une conférence pour la constitution de la « Commission pour la démocratie par le droit ». Tous les États membres du Conseil de l'Europe y participèrent. En outre, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la République démocratique allemande, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Yougoslavie et l'U.R.S.S. furent invités à siéger en tant qu'observateurs.

A l'issue de la Conférence, les participants adoptèrent une Résolution par laquelle était constituée la Commission pour la démocratie par le droit sous les auspices du Conseil de l'Europe. Dans la même résolution constitutive, les participants à la Commission de Venise invitaient les organes compétents du Conseil de l'Europe à examiner, en consultation avec la

Commission, des propositions visant à l'établissement et au développement de liens institutionnels entre la Commission et le Conseil de l'Europe.

Le 10 mai 1990, le Comité des ministres décidait, par sa Résolution (90) 6, d'établir la « Commission européenne pour la démocratie par le droit en tant qu'Accord partiel du Conseil de l'Europe ». Vingt États membres (Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Espagne, Suède, Suisse, Turquie) du Conseil de l'Europe y désignaient, immédiatement, un expert et le Comité des ministres admettait comme membres associés *la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie*.

Quelles missions et quelles compétences étaient confiées à une telle Commission ?

— Organe consultatif chargé de coopérer avec les États membres du Conseil de l'Europe ainsi que les États non membres — en particulier ceux de l'Europe centrale et orientale — la Commission, dont le champ d'action spécifique est celui des garanties offertes par le droit au service de la démocratie, entend avant tout développer la connaissance des systèmes juridiques européens en vue de leur rapprochement, favoriser la compréhension des cultures, étudier les problèmes que posent en Europe le fonctionnement, le renforcement et le développement des institutions démocratiques.

Dans cet ambitieux programme, priorité sera donnée, bien entendu, aux travaux concernant les techniques juridiques — constitutionnelle, législative et administrative — utilisées pour renforcer la primauté du droit et la démocratie, aux études menées sur les libertés, à la contribution des collectivités locales et régionales au développement de la démocratie...

La Commission pourra effectuer, dans ces différents secteurs, toutes les recherches qu'elle estime utiles, élaborer des propositions de résolutions, rédiger des projets d'accords internationaux, suggérer des réformes législatives...

A la disposition de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du Secrétaire général ainsi que de tout État membre du Conseil, par

l'entremise du Comité des ministres (dans sa composition restreinte aux États membres de l'Accord partiel), la Commission formulera également des avis sur les questions qui lui sont soumises par ces diverses autorités.

Il n'est évidemment pas question que la Commission, dans l'exercice de ses différentes compétences, fasse en quoi que ce soit concurrence à d'autres organes déjà existants. Elle collaborera avec tous ceux qui œuvrent dans la même direction, notamment avec l'Institut international de la Démocratie créé sous l'égide de la Conférence de Strasbourg sur la démocratie parlementaire, et établira nécessairement des liens avec les centres de documentation, d'étude et de recherche dont les préoccupations sont voisines.

Comment s'organise-t-elle pour mener à bien l'ensemble de ses nombreux travaux ?

Font partie de la Commission « des experts indépendants, de renommée internationale en raison de leur expérience au sein des institutions démocratiques ou de leur contribution au développement du droit et des sciences politiques » (ce sont les propres termes de l'article 3, alinéa 1 des statuts).

Ces experts, membres de la Commission, sont désignés, à raison d'un par pays, par les États membres du Conseil de l'Europe, membres de l'Accord partiel. Ils restent en fonction pour une durée de 4 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Chaque État désigne ainsi un *membre* — qu'il soit *à part entière*, ou *associé*, ou *observateur* — et s'il le désire, un *supplément*. Il va de soi que seuls les membres à part entière ont le droit de vote. Les « associés » ou « observateurs » peuvent seulement faire des déclarations écrites ou orales sur les sujets en discussion, avec la permission du Président. Aux vingt membres d'origine se sont ajoutés : la Bulgarie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Pologne. Font aujourd'hui partie des membres associés : l'Albanie, la Lituanie, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie. Les observateurs sont : le Canada, les États-Unis et le Saint-Siège.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et à la majorité de ses membres.

C'est évidemment à la Commission elle-même — qui peut créer des comités restreints pour traiter de questions spécifiques — de définir ses pro-

cédures et ses méthodes de travail (les deux langues officielles de travail de la Commission sont l'anglais et le français), de se faire assister — si elle l'estime utile — par des consultants ou de procéder à des auditions de toute personne ou organisation qualifiée.

Les frais de voyage et de séjour de chacun des membres de la Commission sont à la charge du pays qui l'a désigné.

Cette obligation de chaque Etat membre de l'Accord partiel n'est pas sans poser à certains de difficiles problèmes, compte-tenu du développement grandissant des activités de la Commission. S'il peut en effet sembler naturel que chaque Etat preme à sa charge les frais occasionnés par la présence de l'expert qui le représente aux séances de travail régulières de la Commission à son siège à Venise, il apparaît plus délicat de demander en outre à chaque Etat de financer les missions que la Commission confie — de sa propre initiative — à tel ou tel représentant en fonction de la politique qu'elle mène, surtout quand on constate que la Commission ne semble point seulement vouloir limiter son champ d'action à l'Europe mais regarder vers l'Amérique latine... ou l'Afrique du Sud. Il y aurait là, sans nul doute, un problème à reprendre et à traiter d'un commun accord avec les Etats membres.

C'est parmi ses membres que la Commission élit un Bureau constitué par le Président, trois vice-Présidents et quatre autres membres. La durée du mandat de l'ensemble des membres du Bureau est de deux ans. Tous sont rééligibles.

Le Président dirige les travaux de la Commission. Il la convoque, fixe son lieu de réunion, assure sa représentation extérieure. S'il élabore l'ordre du jour de chaque réunion, celui-ci doit être adopté au début de la réunion sur la base du projet préparé par le Secrétariat et annexé à la lettre de convocation.

Le rôle du Secrétariat est considérable.

L'article 8 des Statuts dispose que la Commission est assistée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui assure en outre la liaison avec le personnel détaché par les autorités italiennes auprès du siège de la Commission.

Si le personnel détaché par les autorités italiennes auprès du siège ne fait pas partie du personnel du Conseil de l'Europe, le Secrétaire de la Commission est — lui — un agent de la Direction des Affaires juridiques

du Conseil de l'Europe. Sa mission est non seulement d'organiser chaque séance de la Commission mais d'établir et de faire parvenir à chaque membre, membre associé, observateur et suppléant, les documents qui devront être examinés par la Commission. Il est aussi chargé d'assurer le suivi de toutes les décisions prises.

La Commission européenne pour la démocratie par le droit ne saurait être une institution fermée. Elle a, au contraire, vocation indiscutable à s'ouvrir. A tout Etat qui le désire et qu'elle accepte. A toute initiative, dès l'instant qu'elle entre dans le champ de ses compétences. A toute demande d'avis, d'étude ou d'aide qui lui paraît correspondre à sa mission.

Mais elle entend développer toutes ses virtualités *en union étroite avec le Conseil de l'Europe*. C'est dans le cadre de cette institution qu'elle poursuit les objectifs qui lui ont été assignés et c'est finalement pour son compte et avec son appui qu'elle agit.

Toute proposition de la Commission peut — en effet — être discutée et adoptée par les organes statutaires du Conseil de l'Europe ; le Secrétaire général peut — on l'a vu — lui demander un avis sur toute question qui lui semble utile, et, surtout, une fois par an, la Commission est tenue de transmettre au Comité des ministres un rapport d'activité contenant, également, les grandes lignes de ses activités futures.

On ajoutera *trois interventions* non négligeables du Conseil de l'Europe dans le fonctionnement et la composition même de la Commission :

— Tout Etat non-membre ainsi que toute organisation inter-gouvernementale peuvent bénéficier de l'activité de la Commission en en faisant la demande au Comité des ministres en vue d'obtenir l'accord de ce dernier. Cela signifie que c'est au Comité des ministres qu'il appartient de déterminer — en dehors des membres actuels de la Commission — quels sont les organismes qui peuvent obtenir les « services » de la Commission.

— Le Comité des ministres, d'autre part, peut décider, à l'unanimité, d'admettre tout Etat européen non-membre du Conseil de l'Europe à participer aux travaux de la Commission. Cela veut dire que c'est au Comité que sont remises les clés d'entrée de la Commission.

— Enfin, l'article 9 des Statuts de la Commission dispose que le Comité des ministres peut adopter tout amendement aux Statuts, à la majorité

prévue à l'article 20.d. du Statut du Conseil de l'Europe, après avoir, certes, recueilli l'avis de la Commission, mais, dans un second alinéa, le même article ne donne à la Commission que le droit de « proposer » simplement des amendements à ses propres statuts, le Comité des ministres étant le seul habilité à « décider ».

Le Conseil de l'Europe est aussi très présent financièrement puisqu'il assure pratiquement, on l'a vu, toute la logistique du Secrétariat à Strasbourg. Mais il serait injuste de ne pas rappeler ici que la région de la Vénétie met gracieusement un siège à la disposition de la Commission, à Venise... Et tous ceux qui, depuis le début des travaux de la Commission, assistent régulièrement à ses séances ne se lassent d'admirer ni la beauté des bâtiments qui lui ont été attribués, ni la chaleur de l'hospitalité reçue. La région de Vénétie participe, par ailleurs, avec le gouvernement italien, aux frais relatifs au secrétariat local et au fonctionnement du siège de la Commission.

A cette aide régionale non négligeable, il convient d'ajouter la participation financière des États non membres de l'Accord partiel aux frais engagés pour la mise en œuvre du programme d'activités et aux frais communs de secrétariat.

Ces contributions diverses pourront en outre être augmentées du produit d'un certain nombre de contributions volontaires qui, soit générales, soit destinées à des recherches spécifiques, seront versées sur un compte spécial.

Rien de tout cela n'est de trop pour subvenir aux dépenses importantes d'une activité qui se développe sans cesse.

L'année même de sa création, la Commission européenne pour la démocratie par le droit lançait un certain nombre d'actions importantes.

A la demande de l'Italie et de la Hongrie, la Commission entreprenait l'étude du problème de la protection des minorités. Elle chargeait en outre l'un de ses membres de préparer un rapport sur les relations entre la notion d'État fédéral et la protection des minorités.

Dès le mois d'octobre 1990, elle suscitait une rencontre à Piazzola sul Brenta (Italie) avec les Présidents des Cours constitutionnelles ou des organes juridictionnels équivalents des États membres du Conseil de l'Europe et des États de l'Europe centrale et orientale intéressés, dans le

but de mettre en commun l'expérience acquise par les pays dans lesquels de tels organes existent et fonctionnent depuis longtemps.

Ponctuellement, elle offrirait ses services à un certain nombre de nouvelles démocraties qui, notamment à l'Est de l'Europe, empruntaient la difficile voie d'une complète restructuration constitutionnelle. Tout à tour, la Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, exprimaient soit le désir de bénéficier de l'assistance de la Commission lors des travaux d'élaboration de leurs nouveaux projets de constitution, soit, dans le cas où la rédaction des textes était déjà avancée, le souhait de recueillir un avis circonstancié sur le fruit de leurs premières réflexions...

La Commission ne se faisait, dès cet instant, aucune illusion sur l'avalanche des demandes d'expertise ou d'avis dont elle risquait d'être vite submergée. Elle se rendait par ailleurs parfaitement compte des difficultés qu'elle n'allait pas manquer de rencontrer quand il faudrait les satisfaire. Ces demandes revêtant en effet normalement un caractère d'urgence, il ne serait guère possible de produire à l'avance à l'ensemble de ses membres un programme annuel d'activités détaillé... Trouverait-on même, à chaque fois, pour chaque demande, les hommes disponibles, soit pour donner un avis, soit pour répondre au souhait d'une visite sur place, soit pour organiser un symposium entre spécialistes ?

Mais à l'évidence, il s'agirait essentiel dès le départ qu'une partie non négligeable des ressources de la Commission devait être consacrée au développement des relations avec les nouvelles démocraties de l'Est dans le cadre des réformes constitutionnelles en cours dans ces pays.

On n'en finirait point d'énumérer les nombreuses initiatives prises par la Commission depuis 4 ans, les actions multiples qu'elle a lancées, les réunions et séminaires de toutes sortes qu'elle a tenus un peu partout en Europe, les avis qu'elle a donnés en matière constitutionnelle aux rédacteurs des nouvelles chartes européennes, les missions d'experts qu'elle a mandatées sur le terrain, les réunions internationales d'autres organisations auxquelles certains de ses membres ont participé...

On retiendra principalement ici trois axes de son action.

— D'abord, une mission prioritaire de consultation en matière constitutionnelle.

L'activité principale de la Commission consiste à aider de plus en plus d'États d'Europe centrale et orientale dans leur processus de réforme constitutionnelle, toujours, bien sûr, à la demande explicite du pays intéressé. Ces demandes sont très variées. Il s'agit soit d'une demande d'avis ne nécessitant que l'étude par quelques experts d'un avant-projet de constitution préalablement transmis avant la réunion — pour délibération définitive — de la Commission en formation plénière, soit d'une demande d'envoi dans le pays d'une délégation de la Commission pour procéder, par exemple, à des échanges de vues approfondis sur les principes à inscrire dans les chapitres de la Constitution relatifs aux droits de l'homme, soit d'une simple demande d'audition, par la Commission, d'une délégation nationale venant présenter un projet de constitution...

Le devoir de la Commission de Venise est, certes, de ne pas décevoir les États qui se tournent vers elle de plus en plus. Mais, victime de son succès, elle a de plus en plus de mal à honorer les demandes qui lui sont transmises, d'autant que cette activité de « conseil » qui se développe en matière constitutionnelle ne comprend plus seulement l'élaboration de nouvelles constitutions (processus achevé ou presque dans de nombreux pays) mais aussi l'aide à la phase de leur mise en œuvre.

Comment arriver à satisfaire aussi bien les démocrates de l'ancien bloc des satellites de l'U.R.S.S. et les membres de l'actuelle Communauté des États indépendants, sans parler des États baltes ou de l'Albanie ?... — Le second axe de l'action de la Commission de Venise est, sans aucun doute, constitué par *la mise sur pied des séminaires « UNIDEM »* (Universités pour la Démocratie).

Il s'agissait, à l'origine, face à l'immense problème que soulève le manque de culture juridique de la plupart des États européens qui se libèrent de la contrainte totalitaire, de mettre sur place un programme éducatif intensif et ciblé.

Vaste entreprise que celle de combler l'absence d'une philosophie de l'économie de marché dans des pays qui abandonnent la planification centralisée ! Vaste entreprise que celle d'installer la démocratie solidement dans ses structures, quand manque l'élémentaire connaissance des notions indispensables à toute démocratie, quand les juristes disponibles n'ont appris à connaître et à enseigner qu'une forme « populaire » — donc unilatérale — de la démocratie !

L'œuvre à mener à bien y est immense. Il s'agit d'établir un équilibre entre la nécessité immédiate de sensibiliser les responsables des services publics ou de l'administration et celle d'investir à long terme dans la formation professionnelle des responsables de demain.

Toute la raison d'être du programme UNIDEM fut, au départ, de réaliser ce double objectif.

Vu la diversité des besoins des bénéficiaires visés d'un bout à l'autre de l'Europe, UNIDEM ne pouvait être conçu que comme un système multidimensionnel et souple proposant une gamme très large de prestations : depuis les réunions de courte durée et très ciblées jusqu'aux séminaires de portée plus vaste pouvant déboucher sur la création de centres pour la réalisation de recherches et la fixation d'orientations dans des domaines touchant à la démocratie et au droit.

Des carrefours de deux semaines pourraient être organisés dans le pays demandeur au cours desquels un conférencier de renom international dans le domaine des droits de l'homme introduirait le débat, suivi de communications d'experts participants. Ces carrefours seraient organisés sur des thèmes spécifiques et leurs travaux publiés.

Des ateliers spécialisés, d'une durée plus courte, pourraient être également mis sur pied. Il s'agirait de réunions d'experts organisés, en plus petit comité, sur le thème de la démocratie.

De plus courte durée encore qu'un séminaire spécialisé, la « conférence générale » consisterait — elle — en un examen, de portée plus large, des problèmes posés en matière de démocratie dans le pays hôte. Des tables rondes pourraient être organisées pendant sa venue.

Des échanges universitaires pourraient également être prévus, soit entre étudiants, soit entre professeurs.

Sur le plan de l'organisation matérielle, une répartition du coût de tels programmes pourrait être opérée entre le pays hôte qui mettrait à la disposition de l'UNIDEM le lieu de la réunion avec les installations indispensables de traduction (interprétation entre l'anglais ou le français et la langue officielle nationale), la Commission européenne pour la démocratie par le droit qui prendrait à sa charge l'établissement et la reproduction des documents, les frais de voyage et de séjour des experts et des membres du Secrétariat, et les États membres, associés ou observateurs, qui supporteraient les frais de voyage et de séjour de leur représentant.

Seules, bien évidemment, les universités d'un État membre, ou associé, ou observateur, pourraient prétendre accueillir un programme UNIDEM. Mais elles devraient – pour cela – avoir un lien avec des personnalités s'occupant, à titre professionnel, de questions concernant la démocratie dans le pays hôte, offrir des possibilités suffisantes d'hébergement, de lieux de réunion, d'installations d'interprétation simultanée, de bibliothèque, fournir, dans le cas des carrefours, une assistance préalable et ultérieure pour des recherches complémentaires et la publication des travaux, pouvoir assurer le suivi des sessions, organiser éventuellement d'autres programmes...

Le « projet » UNIDEM n'est pas resté – comme c'est hélas souvent le cas ! – à l'état de... projet. L'idée étant bonne, l'accueil a été favorable. Plusieurs séminaires se sont déjà tenus.

On notera plus spécialement celui consacré au rôle du droit et la transition vers une économie de marché qui s'est tenue à l'Université d'État à Moscou en 1992, le Séminaire sur les rapports entre le droit international et le droit interne prévu en Pologne pour 1993, la Conférence qui s'est tenue en Turquie la même année sur l'élaboration et le choix d'une constitution dans le cadre de la transition vers la démocratie.

On notera que sont d'ores et déjà envisagés des séminaires en Albanie, en Roumanie, en Grèce...

– Parallèlement à l'activité de l'UNIDEM, la Commission de Venise décidait de créer – troisième axe de son effort – un « *Centre de Documentation sur la jurisprudence constitutionnelle* ».

Dès le départ, la Commission a eu une très claire conscience de l'importance que l'organisation et le fonctionnement d'un tel centre pouvait revêtir non seulement pour la plupart des États membres mais aussi – et surtout – pour les États d'Europe centrale et de l'Est, dans la phase de lancement du fonctionnement des institutions démocratiques dont ils se sont dotés.

Aussi la Commission a-t-elle voulu faire établir très vite par deux juristes belges particulièrement qualifiés (MM. R. Ryckeboer et P. Vandermot) une étude approfondie sur l'établissement d'un tel Centre qui porterait notamment sur les critères de choix des décisions répertoriées, l'établissement d'un thésaurus de mots-clés, la coopération avec les Centres existants et l'informatisation éventuelle du Centre...

Cette étude, remarquablement conduite, a débouché sur l'établissement d'un thésaurus déjà fort élaboré et des propositions techniques précises. Mais elle a su aussi assez courageusement et lucidement mettre l'accent sur les inévitables obstacles qu'une telle initiative n'allait point manquer de rencontrer.

Déjà, dès que l'idée avait été lancée, d'assez sensibles réserves avaient été émises par certains représentants des Cours constitutionnelles, inquiétés de la surcharge de travail qui allait leur être demandée et surtout du coût financier qui pèserait pour l'avenir sur elles.

Très vite, de son côté, la Commission de Venise qui, au départ, avait eu de vastes ambitions, constatait que si elle voulait mettre à exécution son projet de constituer, à partir de la totalité des décisions des Cours constitutionnelles européennes regroupées et répertoriées, une banque de données aisément utilisable, il lui fallait réunir à la fois des locaux importants, un personnel nombreux et qualifié et des moyens financiers assez considérables...

Or, pour faire fonctionner un tel centre dans des conditions satisfaisantes, il est indispensable de pouvoir bénéficier de moyens budgétaires et humains que la Commission n'a pas pour l'instant.

A titre d'exemple, il est impossible d'envisager, dans le cadre administratif actuel, que la Commission supporte des coûts de traduction des décisions des cours constitutionnelles et autres instances équivalentes. Or il est exclu de demander aux Cours nationales de traduire elles-mêmes, à leurs frais, la totalité de leurs décisions en langue française ou anglaise. De la même manière, aucune ressource n'existe actuellement pour l'informatisation du Centre qui est pourtant indispensable à son fonctionnement et à son utilisation rationnelle.

Il est également impossible, dans l'immédiat, de stocker matériellement l'ensemble des décisions déjà rendues par les Cours.

Il s'avérerait donc inévitable que la Commission – prenant acte de ces nombreuses difficultés – réduisit quelque peu l'ampleur de ses projets initiaux et, sans pour autant abandonner l'idée de réaliser un jour un centre véritablement opérationnel, se contentât, à court terme, d'objectifs plus limités.

Ainsi demanderait-on simplement pour l'instant, aux « agents de liaison » des Cours qui suivent ce projet d'adresser au Centre – localisé à

Strasbourg – 3 ou 4 fois par an, un court bilan de leur activité comportant notamment le nombre des décisions les plus intéressantes.

Dans le cas où une ou plusieurs décisions importantes auraient été rendues, au cours de la période concernée, les agents de liaison seraient invités à transmettre le texte original complet de la décision, les éventuelles traductions disponibles en anglais ou en français, à défaut, un sommaire en anglais ou en français... Le Secréariat de la Commission se chargerait, de son côté, de la préparation et de la diffusion d'un bulletin reproduisant les sommaires et les différentes informations relatives aux Cours.

Le texte intégral des décisions et les éventuelles traductions seraient disponibles, sur demande, au secrétariat.

Si ce programme certes limité par rapport aux intentions premières – mais déjà substantiel – pouvait déjà être réalisé dans un avenir proche, la Commission de Venise aurait rendu un inestimable service à l'ensemble des États européens.

On s'est rendu compte, lors du IX^e Colloque des Cours constitutionnelles européennes qui s'est tenu à Paris en mai 1993, à quel point manquait en effet un Centre capable de centraliser et de communiquer les décisions rendues par l'ensemble des Cours.

Ainsi, dans leur communiqué final, les présidents de Cours constitutionnelles européennes réunis à Paris ont-ils décidé de mettre à l'étude le projet de réalisation d'un fonds commun des jurisprudences de leurs Cours permettant d'assurer de manière permanente une information mutuelle. Il s'agit ici d'une initiative propre aux Cours constitutionnelles européennes qui ne saurait faire double emploi avec l'initiative de la Commission de Venise dès l'instant qu'elle n'est – si l'on peut dire – qu'à « usage interne »...

Si l'on ajoute – en conclusion – à toutes ces activités, présentes et futures, de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, la participation de nombre de ses membres à des séminaires d'experts organisés par d'autres organismes et surtout – au sein même de la Commission – la création de groupes de travail sur un certain nombre de problèmes d'actualité (par exemple *les pouvoirs d'exception des gouvernements, les rapports entre le droit international et le droit interne, l'État régional, l'État fédéral et les nouvelles formes d'intégration*

politique et économique...) on mesurera la place que la Commission de Venise occupe dans la réflexion constitutionnelle de notre temps et l'intérêt que tous les pays sensibilisés aux problèmes contemporains de l'État de droit et défenseurs des valeurs fondamentales de la démocratie devraient attacher à la présence effective au sein d'une telle instance.